DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1993

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er novembre 1992 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays hors Communauté

(93/489/Euratom, CECA, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3761/92 [2] et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1419/93 [3] du Conseil ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 1992, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays hors Communauté ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1er novembre 1992 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays hors Communauté, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er novembre 1992, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays hors Communauté, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 140 du 11. 6. 1993, p. 1.
(4) JO n° L 131 du 28. 5. 1993, p. 53 à 62.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er novembre 1992
Angola	478,9300000
Brésil	49,5800000
Bulgarie	32,6100000
Costa Rica	55,3500000
Fidji	60,6900000
Haïti	54,5300000
Liban	14,8800000
Mauritanie	103,8900000
Pérou	116,1900000
Roumanie	23,3000000
Sierra Leone	68,6500000
Somalie	169,0900000
Soudan	34,8900000
Surinam	199,5000000
Turquie	54,4500000
Yougoslavie	624,3600000
Zaïre	67,8100000
Zambie	65,4200000